



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 82 – JUIN 2020
Recueil publié le 18 juin 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 82 – JUIN 2020
Recueil publié le 18 juin 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

ARRETE N°20-DRCTAJ-2/BCI-2 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRETE préfectoral n°20-DDTM85-389 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

**ARRETE N° 20-DRCTAJ-2/BCI-2
portant suppléance du Préfet de la Vendée
par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

VU le décret du Président de la République du 12 juin 2018 portant nomination de **Monsieur François-Claude PLAISANT, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,**

VU le décret du Président de la République du 30 juillet 2019 portant nomination de **Monsieur Thierry BONNET, en qualité de Sous-préfet des Sables d'Olonne,**

CONSIDERANT l'absence simultanée (en dehors du département) du Préfet et du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée à compter du vendredi 19 juin 2020 au soir jusqu'au dimanche 21 juin 2020 au soir.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17 JUIN 2020

Le Préfet,


Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE préfectoral n° 20-DDTM85-389

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau, risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau
19 rue Montesquieu - BP 60827
85021 LA ROCHE-SUR-YON
Cedex

téléphone : 02 51 44 33 13
télécopie : 02 51 44 33 48

ddtm-sem@vendee.gouv.fr

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

VU l'arrêté inter-départemental du 16 avril 2020 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-304 du 10 mai 2019 délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée (hors irrigation marais poitevin), définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie et définissant les mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau cynégétiques dans tout le département de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-371 du 10 juin 2020 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

CONSIDÉRANT l'évolution positive des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines avec les pluies survenues ces derniers jours,

CONSIDÉRANT les niveaux actuels satisfaisants des retenues d'eau destinées à la production d'eau potable,

CONSIDÉRANT qu'il est toutefois nécessaire de maintenir une vigilance de l'évolution de l'hydrologie sur certaines zones d'alerte ,

ARRETE :

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

EAUX SUPERFICIELLES

cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...

Conformément aux dispositions des arrêtés cadres en vigueur, l'évolution du débit de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux et mesures de restriction suivantes :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Mesures associées	Date d'entrée en vigueur
SUP 1a - Sèvre nantaise	Aucune restriction	Aucune mesure	-
SUP1b - Maines	Aucune restriction	Aucune mesure	-
SUP 2 - Boulogne	1-Vigilance	Suivi renforcé des milieux	Jeudi 18 juin
SUP 3 - Marais breton (secteur non réalimenté)	1-Vigilance	Suivi renforcé des milieux	Jeudi 18 juin
SUP 3 - Marais breton (secteur réalimenté)	1-Vigilance	Suivi renforcé des milieux	Jeudi 18 juin
SUP 4 - Vie et Jaunay	1-Vigilance	Suivi renforcé des milieux	Jeudi 18 juin
SUP 5 - Côtiers vendéens	1-Vigilance	Suivi renforcé des milieux	Jeudi 18 juin
MP 8 - Autize superficiel	Aucune restriction	Aucune mesure	Jeudi 18 juin
MP 9 - Vendée	Aucune restriction	Aucune mesure	Jeudi 18 juin
MP 10 – Lay superficiel	Aucune restriction	Aucune mesure	Jeudi 18 juin
MP 11 – Lay réalimenté	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.1 - Marais Lay	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.2 - Marais Vendée	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	Aucune restriction	Aucune mesure	-

EAUX SOUTERRAINES*nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...*

Conformément aux dispositions des arrêtés cadres départemental et inter-départemental en vigueur, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux et mesures de restriction suivantes :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Mesures de restriction associée	Date d'entrée en vigueur
SOUT 1 - Autres nappes d'eaux douces	Aucune restriction	Aucune mesure	-
SOUT 2 - Nappes de l'Ile d'Yeu	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 12.1 - Nappes Lay Ouest	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 12.2 - Nappes Lay Est	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 13.1 - Nappes Vendée Ouest	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 13.2 - Nappes Vendée Centre	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 13.3 - Nappes Vendée Est	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 14 - Nappes Autizes	Aucune restriction	Aucune mesure	Jeudi 18 juin

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable

Sans objet.

Article 3 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du **jeudi 18 juin 2020 à 08 heures**.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2020.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-371 du 10 juin 2020, qui sont abrogées à compter du jeudi 18 juin 2020 à 08 heures .

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique et solidaire.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 JUIN 2020**

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Stéphane BURON